

Table ronde 1

Qui sont les victimes de la corruption ?

Présentation :

Les victimes de la corruption et leurs droits :
enjeux théoriques et pratiques

Dominique de Courcelles, directeur de recherche, CNRS

Les victimes de la corruption,
une question (de) politique ?

Philippe Mettoux, Conseiller d'État

L'entreprise, victime de la corruption.

Jean Monville, Président de Spie et du Comité d'internationalisation du MEDEF

Corruption, journalisme d'investigation et médias

Laurent Mauduit, journaliste

REFERENCES

Dominique de Courcelles

Ancienne élève de l'Ecole Nationale des Chartes, titulaire d'un Doctorat d'Etat es lettres et sciences humaines, ancienne membre de l'Ecole des Hautes Etudes Hispaniques (Casa Velásquez, Madrid), Dominique de Courcelles est actuellement directeur de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (UMR 5037- Centre d'Études en Rhétorique, Philosophie et Histoire des Idées de l'École Normale Supérieure des Lettres et Sciences Humaines de Lyon). Elle est également directeur de programme au Collège International de Philosophie à Paris et membre élu du Conseil de l'Assemblée Collégiale du Collège. Elle enseigne à l'École Polytechnique au département des Humanités et Sciences Sociales et dans le Groupe HEC, dans le Mastère du Management du Développement Durable et est invitée dans de nombreuses universités étrangères. Expert pour les questions relatives aux risques religieux auprès de la Société Française Evaluation et Maîtrise des Risques à l'International (EMRI), Dominique de Courcelles est l'auteur d'une quinzaine d'ouvrages et d'une centaine d'articles scientifiques, portant sur ses domaines de recherche, parmi lesquels : « Managing the world : The Development of *Jus Gentium* by the Theologians of Salamanca in the Sixteenth Century » (dans *Philosophy and Rhetoric*, Pennsylvania University Press, revue de la Rhetoric Society of America, 2005) ; « Une éthique de la séparation : De soi à l'autre, de la dignité particulière aux projets politiques communs » (in *Rapport d'activité du Service Central de Prévention de la Corruption pour l'année 2004* Ed. Journaux Officiels, 2005) ; « Langages mystiques et avènement de la modernité » (Paris, Éd. Champion, 2003) ; « Montaigne au risque du Nouveau Monde » (Paris, Éd. Brepols, 1996) ; « La parole risquée de Raymond Lulle entre le judaïsme, le christianisme et l'islam » (Paris, Librairie Philosophique Vrin, 1992).

Présentation

Les victimes de la corruption et leurs droits : enjeux théoriques et pratiques

*Dominique de Courcelles,
directeur de recherche, CNRS - Collège International de Philosophie*

Introduction

La tension entre la morale et le droit, la question de l'universalité des droits dans les législations internationales sur la corruption

Les droits de l'homme, tels que le sens commun démocratique les a élaborés, tendent à conjuguer harmonieusement la conception d'une humanité universelle abstraite avec les formes de liberté et contenus de droit qui lui correspondent. Les institutions internationales cherchent à établir des modalités du vivre-ensemble selon des principes de justice et à développer des critères de rationalité pratique indépendants des différentes traditions sociales et culturelles, exposant une disposition morale propre à tous les êtres humains considérés en tant que tels sans trace de leurs appartenances sociales et culturelles. La corruption affecte ce vivre-ensemble, dans la mesure où elle est liée au jeu des pouvoirs et des arbitraires qui sont inhérents à toute association humaine et où elle nie le droit et les droits.

Dès 1989, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a souhaité lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et rétablir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. La convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été signée

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

à Paris le 17 décembre 1997 et transposée dans le droit pénal français en juin et septembre 2000 : les qualités du corrompu et du corrupteur sont définies ainsi que l'activité matérielle délictueuse, le but des manœuvres corruptrices et l'élément moral qui permettent de constituer le délit de corruption. L'OCDE s'intéresse à l'amélioration des comportements éthiques dans les services publics. C'est ainsi que l'intériorisation de la loi morale doit s'allier à l'extériorisation radicale du sujet par le commerce avec autrui.

En 1994, le Conseil de l'Europe (regroupant actuellement 46 Etats membres + 5 pays observateurs) a élaboré un programme d'action pour lutter contre la corruption. La convention pénale sur la corruption signée le 9 septembre 1999 à Strasbourg est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 : elle définit les actes qui doivent être érigés en infractions pénales de corruption en conformité avec le droit interne des Etats membres. La convention civile sur la corruption adoptée le 4 novembre 1999 à Strasbourg est entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2003. Il s'agit du premier texte international qui traite des aspects civils de la corruption et du seul texte international qui donne une définition générale et précise de la corruption « le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage » ; des mesures sont imposées pour protéger ceux qui dénoncent de bonne foi les faits de corruption. Le GRECO est chargé du suivi de la mise en œuvre de ces conventions.

Il est extrêmement significatif que, lorsque l'Organisation des Nations Unies a fait adopter à Merida au Mexique, le 11 décembre 2003, une convention contre la corruption, cette convention a été dénommée Convention universelle. La catégorie d'universalité suppose la définition d'un point de vue moral impartial, indépendant de toute détermination particulière, en quelque sorte situé hors de l'espace et du temps, malgré la prégnance du paradigme de l'historicité. Le texte prévoit la mise en œuvre d'une stratégie de prévention, d'évaluation et de répression de la corruption au plan international, souligne l'importance de la participation de la société civile. Le mécanisme de recouvrement et de restitution des avoirs issus de la corruption, c'est-à-dire de réparation donnée aux victimes, est considéré comme un principe fondamental de la convention et contribue ainsi à reconnaître l'existence des victimes de la corruption et leurs droits à réparation et à restauration dans leur intégrité. L'ONU affirme que la corruption est une des

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

causes majeures de l'injustice sociale et de la pauvreté dans le monde. Mais en se référant à la compatibilité avec les principes des législations nationales, le dispositif de cette Convention universelle limite ses propres effets et diffère peut-être l'uniformisation des dispositions et procédures légales entre les Etats.

C'est la tension entre la morale et le droit, l'éthique et la politique, la raison et l'histoire qui constitue l'horizon de la liberté de conscience et d'expression, du droit à l'investigation et à la communication dans un espace public, du droit à la sûreté à l'encontre de l'arbitraire du pouvoir, de la protection de la sphère privée. En reposant sur la conclusion d'un pacte secret entre deux personnes, le corrompu et le corrupteur, le fait de corruption annule cette tension ; l'horizon qui était ainsi constitué par cette tension s'effondre, d'où les conséquences économiques, politiques, sociales, morales de la corruption. Qui est à l'origine du pacte ? Est-ce le corrompu ou le corrupteur ? Le corrupteur comme le corrompu reçoivent chacun, du fait de la corruption, un bien matériel ou immatériel, et la corruption s'apparente souvent à un véritable racket, le corrompu étant alors le racketteur et le corrupteur le racketté. La terminologie du Code pénal français (art. 432-11 et 433-1), distinguant une « corruption active » et une « corruption passive » est donc particulièrement inadaptée, puisque la corruption active est souvent passive dans la réalité et la corruption passive très active. Le pacte est rarement dénoncé par l'un des auteurs de l'infraction, puisque le système est verrouillé par un jeu d'intérêts mutuels. Les professions de conseil, capables de mettre en place des mécanismes sophistiqués permettant de garantir aux corrompus les commissions qu'ils exigent pour attribuer les contrats, sont les véritables spécialistes de cette suppression de la tension entre la morale et le droit.

Autrefois, seule importait la corruption émanant d'agents de la fonction publique (de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire). Aujourd'hui, nous sommes conscients que la corruption englobe des comportements privés ; la corruption privée a été introduite en France dans le Code pénal par la loi du 4 juillet 2005.

Qui sont les victimes de la corruption ?

Le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), service interministériel placé auprès du Garde des Sceaux, créé en 1993, spécialisé dans la prévention de la corruption et donc dans le démontage des systèmes de fraudes, a clairement exposé dans un de ses rapports que « le risque corrupteur maximal

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

renvoie souvent à une stratégie de la violence indolore, paradoxe qui la rend d'autant plus insidieuse » (rapport 2001)¹. Si la violence est indolore, comment peut-on avoir conscience de subir une atteinte à son intégrité physique ou morale et à ses biens, c'est-à-dire un préjudice et des dommages, du fait de la corruption ? Comment avoir conscience d'être victime de la corruption ?

La corruption fausse les mécanismes institutionnels, perturbe les circuits financiers, détourne l'acheminement des aides humanitaires de toutes sortes, est liée au terrorisme, au trafic de stupéfiants, au blanchiment et à toutes les fraudes. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, l'annulation de telle ou telle économie souterraine, de tel marché entaché de corruption (par exemple, telle implantation d'entreprise dans un pays, telle plantation de produits incriminés dans des régions dont c'est pratiquement la seule ressource, ou encore tel séjour dans une clinique luxueuse d'une personnalité mafieuse) produit des victimes qui sont les victimes de la corruption. C'est l'ensemble de la société qui est affectée par les pratiques de la corruption et il y a ainsi plusieurs catégories de victimes de la corruption : celles qui ont participé à l'action nocive, au pacte secret, finalement dénoncé, et qui sont sanctionnées, celles qui ont été les témoins de ce pacte et l'ont révélé à leurs risques et périls ou n'ont pas voulu le révéler et en subissent les effets, et celles, les plus nombreuses, qui, sans avoir participé ni avoir été témoins, en subissent également les effets. Il y a des victimes candidates au statut de victimes et des victimes avérées, il y a aussi des victimes qui s'ignorent en tant que telles parce qu'elles ne savent pas que leur souffrance, ou l'aggravation de leur souffrance, à condition qu'elles aient conscience du préjudice qui leur est fait, provient d'un fait de corruption. On peut également considérer comme des victimes de la corruption les personnes physiques ou morales qui font l'objet d'une accusation non fondée du fait de corruption. Les victimes de la corruption sont donc le plus souvent des victimes indirectes, pour qui il n'y a pas ou plus de possibilité de liberté de conscience et d'expression, de droit à la communication dans un espace public, de droit à la sûreté à l'encontre de l'arbitraire de tel ou tel pouvoir, de protection de la sphère privée. En fin de compte, tout le monde est victime de la corruption. Mais la victime de la corruption est-elle a priori innocente ? La réponse n'a rien d'évident. En victimologie, on sait qu'une « bonne » victime n'existe pas.

La condition de « victime », selon le CMI, Classement International des Maladies (1980, 1992), se définit à partir du moment où un sujet a « vécu » un événe-

1. Service Central de Prévention de la Corruption, *Rapport 2001*, Paris, Ed. des Journaux officiels, 2002, p. 48.

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

ment traumatique. Pour conquérir la légitimité sociale de « victime » et surtout la conserver, la caution psychiatrique est considérée comme indispensable. Le doute porte donc non plus sur la parole de la « victime », mais sur celle du clinicien ; c'est lui qui dit le vrai ou le faux du traumatisme. Pour la victime d'un fait de corruption, qui le plus souvent s'ignore comme victime, est-ce qu'une caution est également indispensable ? Est-ce que c'est cette « caution », personne physique ou personne morale, qui l'aura amenée à prendre conscience de sa condition de victime ? Par exemple une ONG comme Transparency International (TI) spécialisée dans la lutte contre la corruption, créée, comme le SCPC, en 1993 ? Ou une ONG comme la CIFA (Convention of Independent Financial Advisors), créée en 2001 et qui vient d'acquérir en 2007 le statut d'ONG, qui affirme viser à promouvoir des valeurs éthiques telles que la loyauté envers le client, le combat de l'argent sale et des pratiques douteuses et délictueuses des opérateurs sur les marchés financiers² ? Ou encore un service interministériel comme le SCPC, cité plus haut, dont le remarquable et récent ouvrage d'un de ses conseillers, Noël Pons, *Cols blancs et mains sales, économie criminelle, mode d'emploi*³ se fait l'illustration ?

Ici encore, les institutions internationales jouent un rôle majeur. L'ONU a inscrit le concept et la dénomination de « victime » dans le droit. La Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies porte Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : « ...On entend par victimes [de la criminalité] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir... ; on entend par victimes [d'abus de pouvoir] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme... ». Les atteintes aux personnes physiques semblent ainsi privilégiées, mais sans exclure pour autant les atteintes aux

2. *Le Monde*, 24 août 2007, « La première ONG financière ».

3. Noël Pons, *Cols blancs et mains sales, économie criminelle, mode d'emploi*, Paris, Ed. Odile Jacob, 2006.

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

personnes morales, au premier rang desquelles se situent les Etats démocratiques, mais également les entreprises.

De manière plus restrictive, la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 15 mars 2001 définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre ».

Dans les textes juridiques français, y compris dans le Code pénal, on cherche en vain une définition de la victime comme une définition du crime, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une atteinte individuelle ou collective. Le terme de « victime » apparaît en 1970 dans le Code de procédure pénale à propos du contrôle judiciaire. Il apparaît ensuite à travers des dispositions générales et spéciales du nouveau Code pénal institué par les lois du 22 juillet 1992. C'est donc le critère légal de l'infraction qui institue en victime la personne atteinte dans son corps, son honneur ou ses biens. Désormais, l'« événement traumatique » de la corruption et le registre de l'énonciation victimaire qui, sur le modèle de la clinique psychiatrique, peuvent être portés par les institutions internationales, par telle ONG ou tel magistrat ou le parquet de la criminalité financière, etc., fondent la condition de « victime de la corruption ». Par l'autorité internationale ou nationale, judiciaire, administrative ou civile, la victime de la corruption gagne sa reconnaissance. C'est ainsi que la lutte contre la corruption s'allie à la victimologie. Mais la victimologie ne saurait jamais s'abstraire de la criminologie.

Quels droits pour les victimes ?

Dès l'époque de la déclaration des droits de l'homme, certains ont bien perçu le danger d'une capacité subversive des droits à l'égard de tout pouvoir et le risque de faire croire aux citoyens qu'ils avaient droit à tout ce que l'Etat peut faire pour eux, les droits devenant le contenu et la fin dernière du gouvernement et du pouvoir. Entre 1789 et 1848, cette idée s'est imposée en France. D'où l'ambivalence : on est amené à parier sur la volonté politique ou la violence, celle des associations, celle des medias, plutôt que sur le droit pour promouvoir ce que l'on dénomme « égalité ». Le problème de l'égalité structure les conflits et les revendications autour de l'extension de la problématique des droits.

Le déclin du droit, tel qu'il est perçu par la pensée juridique contemporaine,

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

est lié à l'oubli de ses rapports avec la morale et la politique, à la rationalisation de l'égoïsme des intérêts et à une fausse conscience de la liberté⁴. Le prestige de la victime en ce début du XXI^e siècle est supérieur à celui du héros. L'admiration dont jouissent ceux qui luttent pour faire reconnaître leur statut de victime est bien supérieure à celle qu'on porte aux personnes qui ont le courage de risquer leur vie pour défendre la liberté ou la justice. En soutenant les « victimes », on est sûr de ne pas se tromper de cause ; choix et réflexions se trouvent simplifiés. Aucune critique de cet engagement n'est possible. Et l'on doit se demander dans quelle mesure on gagne un statut social à s'occuper des victimes. Les positions victimaires sont les meilleures. Si la corruption a pour conséquence essentielle l'éclatement du lien social, l'aide aux victimes apparaît comme un moyen de réparation du lien social, permet de jouir ensemble de la bonne conscience d'être ensemble, en gommant la dimension politique de la corruption et en dégageant à bon compte la responsabilité de la société.

Si les victimes de la corruption, candidates ou avérées, par l'intermédiaire des associations ou des médias, prétendent défendre l'intérêt général aux côtés de l'Etat, il est nécessaire de s'interroger : Est-ce bien leur place ? Peuvent-elles être juges et parties ? Ne sont-elles pas récupérées par les politiciens ? Les victimes ne permettent-elles pas l'affirmation d'intérêts particuliers en les liant à des comportements irrationnels ? Le *Rapport 2003* du SCPC note : « Le processus « d'alerte », le *whistleblowing*, peut répondre au souci du respect de la loi ou de l'éthique professionnelle, mais il peut constituer aussi le support de l'arrière pensée de négocier, de discréditer, de nuire, de manipuler qui peut être le cadre d'une opération d'intelligence économique dévoyée ». La France donne à la victime en tant que partie civile au procès pénal une place privilégiée et unique au monde ; le goût et le désir du spectacle tendent ici à prévaloir. Si les juges sont seuls susceptibles d'être sollicités pour pallier les défaillances du reste des institutions, c'est toute la substance de la vie économique et sociale qui peut désormais passer entre le juge et les victimes. L'encouragement à la victimisation peut entrer en concurrence avec des formes plus exigeantes d'action collective contre la corruption et permettre d'échapper à ses responsabilités de citoyen et de personne.

Or le droit, comme l'a bien montré Ronald Dworkin dans un ouvrage éclair-

4. Cf. Michel Villey, *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1969 ; Pierre Manent, *La Cité de l'homme*, Librairie Arthème Fayard, 1994.

rant *L'Empire du droit* (chap. VII)⁵ est un récit écrit à plusieurs mains à partir du socle de principes communs désigné par les libertés fondamentales. Il y a là une vision de l'émancipation des personnes vécue hors de la violence, ce que Hannah Arendt évoque sous l'idée du « droit à avoir des droits » dans *Essai sur la Révolution*⁶. Egalement, la formation du sujet humain se pense sur le modèle de l'unité d'un récit qui serait l'essence commune à tous les hommes, cependant que la part singulière de l'existence de chacun se développe dans un espace où elle s'entrecroise avec celle des autres. La perspective de la narrativité est essentielle : faire raconter aux victimes les mécanismes de tel ou tel fait de corruption reviendrait à exposer au mieux la manière dont leurs droits et leurs libertés peuvent et doivent s'inscrire dans le tissu historique de l'expérience politique et sociale.

Le récit des victimes, qu'elles soient personnes physiques ou personnes morales, ne doit donc pas consister à accuser, mais à exposer les mécanismes de la corruption. La victime ne peut en effet être reconnue victime au pénal que lorsque l'accusé ou le prévenu est condamné. Il est important que la société ait ainsi la juste compréhension du crime de corruption et de ses structures frauduleuses et trouve par là même une occasion de s'en prémunir, en sachant développer d'opportunes actions collectives (*class actions*). L'indépendance de la fonction judiciaire, qui a été conquise sur le pouvoir politique, est menacée par une société victimaire et par la puissance médiatique des victimes qui fait que le procès appartient aux victimes, que la « vérité » est arrachée aux accusés sous les yeux des victimes, que la partie civile devient un personnage télévisuel.

On constate trop souvent que la recherche de l'objet persécuté offre un nouveau moyen, imaginaire, d'ordonner le monde, d'une part, autour de cet objet, le coupable, et, d'autre part, autour de soi ou de celui auquel on s'identifie, la victime. L'émotionnel et le compassionnel ne peuvent que donner lieu à une solidarité absurde à force d'exagération et d'inadaptation, ce qui est la porte ouverte aux faits de corruption, comme l'a montré la gestion de certaines grandes catastrophes récentes. Le compassionnel ne résout rien s'il n'est pas inspiré par une analyse politique⁷. Et il peut générer des malheurs, en favorisant la décomposition étatique et le contournement des grandes organisations traditionnelles, propres à la démocratie.

La prise au sérieux des droits des victimes de la corruption requiert donc

5. Ronald Dworkin, *L'Empire du droit*, Paris, PUF, 1994.

6. Hannah Arendt, *Essai sur la Révolution*, 1963, Paris, Ed. Gallimard, 1967.

7. Cf. l'ouvrage éclairant de Michel Richard, *La République compassionnelle*, Paris, Ed. Grasset, 2006.

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

des analyses rigoureuses des mécanismes de la corruption, comme le démontrent en France l'ouvrage de Daniel Dommel, ancien président de TI France⁸, ou celui, plus récent, déjà cité de Noël Pons et, bien sûr, les rapports d'activités d'une institution étatique comme le SCPC, dans la perspective d'une articulation puissante entre la philosophie morale et le droit, telle que la souhaitait le philosophe récemment décédé Paul Ricoeur⁹. La restauration des victimes dans leur intégrité et leur dignité est à ce prix. La formation de tous les citoyens à la lutte active et responsable contre la corruption y est liée.

En conclusion, quelques perspectives

Au titre des perspectives, il convient bien évidemment de rappeler le rôle des acteurs internationaux de la lutte contre la corruption, et en particulier d'une ONG comme TI, qui permettent aux Etats de prendre conscience que la corruption est pour eux une menace majeure. Ce sont les analyses des structures frauduleuses et de leurs conséquences qui peuvent susciter les volontés politiques de détection et de sanction objective des faits internationaux de corruption et qui peuvent fonder « le droit des droits » des victimes de la corruption. Hans Jonas a souligné que c'est la crainte du pire qu'il faut placer à l'origine de la responsabilité en activant une « heuristique de la peur », ce qui amène à reformuler l'impératif kantien : « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre »¹⁰. L'actualisation des législations, indispensable, permettra que les droits des victimes ne soient pas des abstractions formelles. Il est également souhaitable que les réglementations anti-blanchiment remontent au niveau de l'ONU et que l'on s'interroge sur l'efficacité de la coexistence de conventions régionales avec la Convention universelle de l'ONU. C'est ainsi que la réflexion prudente sur les droits des victimes de la corruption peut contribuer à l'élaboration d'une sagesse pratique au principe de ce qui pourrait être une gouvernance mondiale, entre l'exigence d'universalité classiquement affirmée par la problématique des droits et des libertés et le caractère contextuel des situations, l'aspect communautaire des formes du vivre-ensemble.

8. Daniel Dommel, *Face à la corruption*, Paris, Ed. Karthala, 2003.

9. Paul Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Ed. du Seuil, 1990.

10. Hans Jonas, *Le Principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Ed. du Cerf, 1992, p. 30.

REFERENCES

Philippe Mettoux est conseiller d'État depuis avril 2007. Magistrat de formation, il devient en 2004 conseiller technique de la Secrétaire d'État aux Droits des victimes Nicole Guedj, puis conseiller justice du Premier Ministre en 2005. Au cours de sa carrière, il a exercé au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice avant de devenir secrétaire général du Service central de prévention de la corruption (SCPC).

Les victimes de la corruption, une question (de) politique ?

Philippe Mettoux, conseiller d'État

1. La corruption, quelle que soit sa forme et à quelque niveau qu'elle intervienne, affaiblit gravement les valeurs fondamentales d'une société et, partant, de ceux qui la composent. Ainsi, elle anéantit la bonne foi indispensable au fonctionnement des institutions politiques, administratives, des systèmes sociaux, économiques, commerciaux, industriels. L'origine étymologique du verbe corrompre (du latin *corrumpere* : briser, rompre un ensemble) est lourde de connotation sociale et morale¹. La corruption en effet, brise le lien du contrat social, nie foncièrement la primauté du droit et par conséquent, débouche sur l'arbitraire et l'incertain qu'engendre naturellement la fraude.

Chaque type de corruption conduit donc à créer des inégalités entre des citoyens, en principe égaux, et interdit aux plus honnêtes d'entre eux de faire valoir leurs droits légitimes.

2. Mais qui sont réellement les victimes de la corruption ? Celles là mêmes sans doute, que les organisateurs de ce colloque reconnaissent, pour entendre leur conférer des droits. Mais n'a-t-on déjà pas du mal à seulement les connaître ? Pour faire court, entre le corrompu et le corrupteur, y a-t-il place pour une troisième personne, une victime des agissements des deux premiers ? Notre droit a longtemps répondu par la négative, ne tenant pour victime que la « société », dans son entité abstraite et impalpable.

1. Eric Alt et Irène Luc, *La lutte contre la corruption*, Ed. PUF Que sais-je ?, Paris 1997.

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

Certains sont allés jusqu'à considérer que la victime était à trouver parmi les acteurs mêmes de la corruption, s'essayant à déterminer qui, du corrompu ou du corrupteur, était finalement le tentateur. Pour les uns, il était banalement humain de succomber à une tentation trop forte et d'être victime d'un tentateur, aguerri et sans scrupule. Or, répondaient les autres, les choses ne sont pas si simples car bien souvent, c'est le corrompu qui est l'initiateur du pacte, le corrupteur étant réduit au rôle de victime d'une forme particulière de racket. Reconnaissons cependant que sa qualité de victime n'est alors que très relative, puisque cette dernière a, en quelque sorte, profité de ce pacte, ne serait-ce qu'en obtenant un contrat ².

3. On le voit, ces thèses peinent à convaincre et il a toujours été communément admis que les véritables victimes ne pouvaient qu'être ailleurs. Ailleurs, mais où ?

La difficulté à les distinguer provient d'abord du fait que, bien souvent, les victimes de la corruption ne savent même pas qu'elles le sont : exclues des bénéfices des pactes, exclues de l'attribution des contrats, condamnées à payer très cher des biens, des services ou des fournitures auxquels elles auraient pu prétendre pour moins cher, voire gratuitement. Ainsi, dans la corruption, ce sont toujours les usagers, les clients, les contribuables, bref les citoyens, qui payent.

D'où l'idée, universellement admise que la première victime de la corruption c'est d'abord et uniquement la société, la collectivité.

En effet, quand un marché est obtenu par la corruption, son prix de revient final est toujours supérieur au prix de revient réel, car le salaire de la corruption est intégré dans les charges, majorées de la rémunération des intermédiaires. C'est ainsi que les travaux, les fournitures, les services sont acquittés à un prix plus élevé que le prix normal : avec la même somme, la collectivité, le service public achètent ou réalisent moins de choses. Donc, chacun paie, sans s'en rendre compte, un peu plus d'impôt ou rémunère un peu plus cher un service ou un bien.

Par conséquent, le dommage créé par la corruption est avant tout collectif et, en principe, seul le ministère public est habilité à en demander réparation au

2. Service central de prévention de la corruption, *Rapport 2001*, Paris, Ed. des Journaux officiels, 2002.

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

nom de la société qu'il représente. C'est donc la peine, prononcée « *au nom du peuple français* », qui répare alors le trouble à l'ordre public causé par ce type de délit. Traditionnellement pour notre droit, il existe des infractions pénales qui sont directement – et souvent uniquement – dirigées contre l'intérêt général. Elles ne sont pas susceptibles de faire des victimes particulières³. Ce sont classiquement les infractions contre la sûreté de l'Etat, mais aussi les nombreuses infractions économiques et financières qui ont pour but la défense de l'intérêt général, sans incidence directe sur les individus. Les infractions de corruption et les délits assimilés (prise illégale d'intérêt, favoritisme, trafic d'influence) sont, de jurisprudence ancienne et constante, classées dans cette catégorie, ce qui veut dire qu'en principe la loi ne leur reconnaît pas de victime directe.

4. Peut-on malgré tout se convaincre que la corruption, comme de nombreux crimes organisés, cause un double dommage : public, à la société et privé, à une personne au moins morale. Cette tendance sacrifierait sans doute à la mode du « victimisme⁴ », dont notre droit et notre société en général sont atteints, et qui troublent les rapports sociaux.

En effet, la reconnaissance de nouvelles catégories de victimes et de leurs droits corrélatifs est un enjeu de société, dont le but ultime semble être l'instauration d'une co-gestion du procès pénal, si ce n'est une privatisation de la justice. On le voit bien, d'une question de politique publique, les victimes sont devenues une question de politique tout court. On déplore donc, avec Paul Ricœur⁵, que « *le cercle des victimes ne cesse de s'agrandir et cela jusqu'à une limite qu'il revient à la sagesse politique de déterminer, ne serait-ce que pour se prémunir contre les excès de la tendance contemporaine à la victimisation* ».

Au risque peut-être de déplaire à certains, il convient de rappeler que la place de la victime n'est pourtant pas au centre de la procédure pénale.

Comme l'a dit Emile Durkheim⁶, ce qui définit le crime, c'est qu'il froisse la morale commune, ce qui constitue la société comme un tout solidaire, quelque chose de « *sacré que nous sentons en dehors et au dessus de nous* ». L'acte criminel

3. Michèle-Laure Rassat, *Manuel de procédure pénale*, Ed. PUF droit, Paris 2002.

4. Guillaume Erner, *La société des victimes*, Ed. La Découverte, Paris, 2006.

5. Paul Ricœur, *La Mémoire, l'histoire et l'oubli*, Ed. du Seuil, Paris, 2000.

6. Emile Durkheim, *La division sociale du travail*, Ed. PUF, Paris, 1911.

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

contrevient aux valeurs qui fondent la société et c'est cela, et non le tort causé à la victime – si digne d'intérêt soit-il – qui justifie le procès. Si la justice était destinée à servir les victimes, son seul but serait de codifier, de formaliser la vengeance ou la vendetta menée en leur nom.

5. C'est pourquoi nos lois, qui ne reconnaissent les victimes que du bout des lèvres, ne s'adressent à travers elles qu'à celles que le code de procédure pénale nomme les parties civiles. La partie civile est une victime reconnue par le droit : c'est celle qui a directement et personnellement souffert de l'infraction⁷ et cette double condition lui permet de demander réparation du préjudice qui lui a été causé. Les victimes sont donc clairement identifiés par nos lois et le plus souvent cantonnées dans un rôle de deuxième plan, purement économique : obtenir une indemnisation de leur souffrance.

L'unique concession consentie est la capacité reconnue à certaines personnes morales (groupements professionnels ou associations) de se constituer partie civile pour la défense d'intérêts communs et supérieurs. Cette règle dérogatoire est importante puisque le préjudice n'est plus alors direct et personnel, mais indirect et collectif⁸. On l'aura compris, l'enjeu n'est plus tant l'indemnisation d'un préjudice symbolique, que la connaissance des pièces du dossier, la captation de l'action publique – souvent soutenue par une lecture morale des faits – et enfin, la prise à témoin de l'opinion, généralement en faveur d'une aggravation des sanctions.

Cette situation est parfois très préoccupante pour la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles. Je n'en prendrai qu'un seul exemple, parmi de nombreux autres : une association, fort respectable par ailleurs, a récemment demandé la suppression de la présomption d'innocence, au motif qu'elle la considère comme une insulte à la souffrance des victimes. Ainsi, par ce dévoiement, nul ne pourrait plus être tenu pour innocent, la victime mise à part, bien sûr.

7. Article 2 du code de procédure pénale.

8. De nombreux juristes proposent de réserver l'action civile aux seules associations reconnues d'utilité publique ou aux associations bénéficiant d'un agrément du garde des Sceaux.

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

6. Alors, faute d'avoir pu identifier les victimes directes de la corruption, faut-il – malgré les dérives constatées – permettre malgré tout à des groupements, associations ou organisations non gouvernementales – dans le meilleur des cas témoins indirects – d'user en ce domaine des prérogatives reconnues à la partie civile et notamment celle de mettre en mouvement l'action publique ?

Avant de répondre à cette question, je voudrais brièvement me livrer à un rappel historique qui, je l'espère, sera éclairant. On le sait, les cités grecques antiques, dépourvues d'institutions publiques pour protéger la loi, confiaient à chaque citoyen le soin de dénoncer aux magistrats ceux qui en violaient les règles. Une récente étude⁹, consacrée aux dénonciateurs publics professionnels, les sycophantes, analyse la complexité d'une situation à la fois révélatrice des idéaux de la communauté et source d'un dévoiement inévitable. Dans cette démocratie totale l'appel à la dénonciation constituait avant tout un processus d'apprentissage de la citoyenneté. Mais, entre l'idéal et les nécessités de la vie politique s'est glissée la corruption. Non seulement parce que le dénonciateur qui faisait condamner un citoyen recevait la moitié, voire les deux tiers de ses biens, mais parce que la délation s'est révélée, à l'usage, un redoutable instrument de pouvoir. Maîtres de la rumeur, les sycophantes étaient prompts à s'en saisir pour la transformer, l'amplifier, jouant à bien des égards le rôle des médias dans les démocraties modernes. Détestés des puissants, les dénonciateurs publics fondaient leur autorité sur l'illusion de la transparence qu'ils donnaient au peuple, dont ils paraissaient alors les porte-parole.

À la lumière de cet exemple, on voit combien une institution, d'essence parfaite – faire de chaque citoyen le gardien des lois – ne vaut que par l'usage qui en est fait. La saine dénonciation, corrompue en délation, peut créer une société de défiance et réfléchir sur ces pratiques ne doit pas être indifférent à ceux qui s'interrogent sur l'avenir de nos démocraties.

À cet égard, les *whistleblowers*, issus de la loi américaine Sarbanes-Oxley, dont Dominique de Courcelles faisait état tout à l'heure en citant l'étude à contre-courant du Service central de prévention de la corruption¹⁰, n'encourent-ils pas le risque d'être les sycophantes du XXI^e siècle ?

9. Karine Doganis, *Aux origines de la corruption, démocratie et délation en Grèce ancienne*, Ed. PUF, Paris, 2007.

10. Service central de prévention de la corruption, *Rapport 2003*, Ed. des Journaux officiels, Paris, 2004.

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

Le rôle de tout citoyen responsable, de toute ONG désintéressée est-il de se transformer en cette chimère, mi-victime mi-délateur, pour mieux appréhender le phénomène de la corruption et le combattre ? Cette obsession victimaire peut-elle encore longtemps tenir lieu de philosophie à la collectivité ? La paix sociale peut-elle survivre à la défiance, au désir de vengeance et à la délation ?

C'est avant tout, me semble-t-il, aux seuls dirigeants politiques de poursuivre la moralisation de la vie publique et des affaires en donnant à la justice et aux magistrats les moyens de cette ambition, sous l'aiguillon vigilant des ONG bien sûr. Chacun, je le crois, doit rester dans son rôle.

En France, la dissuasion pénale, malgré quelques dégâts collatéraux regrettables et limités, a indéniablement contribué à moderniser le monde des affaires et l'a contraint à s'adapter aux normes internationales, notamment celles de l'OCDE. Serait-on parvenus au même résultat avec les actions de groupe que tant de nos concitoyens appellent de nos vœux ou même avec les dommages punitifs qui semblent soudain devenus la panacée ? Reconnaissons que les poursuites ont conduit au renforcement des contrôles internes, assainissant les mentalités, sinon les mœurs. Ainsi, le risque pénal agit comme le dernier verrou, puisque la justice n'intervient qu'en bout de chaîne, lorsque les autres garde-fous n'ont pas fonctionné.

Alors que dans notre pays les détracteurs des juges dénoncent la pénalisation du droit des affaires et leur reprochent de faire le jeu de la concurrence étrangère, supposée sans entrave, il est plaisant de constater que c'est la justice pénale qui, aux Etats-Unis d'Amérique, temple du libéralisme, a permis de redonner confiance aux marchés après les faillites gravement frauduleuses des sociétés Enron et World Com...

Bien sûr, il faut se garder de toute caricature et ne pas imaginer que les infractions de corruption, ainsi que tous les délits qui lui sont assimilés, seront dépenalisés, d'autant plus facilement que leurs victimes seront virtuelles ou introuvables. Et il est évident que le droit pénal des affaires, qui souffre lui aussi de foisonnement législatif, mérite une mise à jour d'ensemble. Mais on sait combien est difficile la lutte contre ce type de criminalité organisée et qu'une infraction

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

financière considérée comme mineure peut parfois être le brin de laine qui permettra de démêler l'écheveau de délits plus graves.

Faire disparaître le risque pénal pour les entreprises, réservant leur contentieux à la justice civile ou commerciale, n'est-ce pas alors prendre le parti d'ouvrir la voie à une certaine impunité ? Le pari est risqué, même pris au nom de la liberté d'entreprendre, de ne s'en remettre qu'à l'éthique de chacun dans un monde où se mêlent et s'entremêlent économie, pouvoir et politique.

REFERENCES

Président de SPIE, **Jean Monville** est diplômé de l'Ecole Polytechnique et licencié ès Sciences Economiques. Il entre, en 1969, à la direction financière de la Société Générale où il suit le secteur du BTP et les projets de concession. En 1974, il entre chez Isochem, société spécialisée en chimie et ingénierie chimique. Il intègre Spie Batignolles en 1978 en tant que directeur du département finances export du Groupe. De 1984 à 1992, il est successivement directeur général adjoint puis directeur général de Spie Capag, filiale spécialisée dans les projets pétroliers. En 1992, il devient directeur du marketing Groupe et est nommé, en juin 1995, administrateur-directeur général de Spie Batignolles. Il en prend la présidence le 26 février 1997, après avoir organisé le rachat par les salariés de Spie Batignolles, qui devient Spie puis AMEC SPIE en 2003. Jean Monville a été membre du conseil d'AMEC en tant qu'administrateur-directeur général en charge de l'Europe Continentale de 1997 à 2006, date à laquelle AMEC cède sa participation dans Spie à PAI, un des leaders des fonds d'investissement français. Jean Monville est par ailleurs vice-président de la FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics), et vice-président du Gimelec (Groupement des Industries de l'équipement électrique, du contrôle-commande et des services associés). Il est en outre responsable de la commission déontologie internationale du MEDEF qui s'intitule désormais Comité Internalisation de l'Entreprise.

L'entreprise, victime de la corruption

*Jean Monville,
Président de Spie
et du comité d'internationalisation du MEDEF*

Les entreprises sont victimes de la corruption tout d'abord parce qu'elle fausse le fonctionnement de la concurrence. Par ailleurs, ne pas jouer le jeu de la lutte anti-corruption peut les amener à courir des risques considérables (cf. Siemens).

La convention OCDE et sa transposition dans les législations nationales des pays signataires a mis le projecteur presque exclusivement sur les « corrupteurs », le plus souvent les entreprises, en négligeant le rôle des corrompus dans le processus.

En réalité les entreprises sont très fréquemment soumises à des sollicitations, avant et pendant le contrat, pouvant prendre la forme de véritables chantages. Les PME y sont particulièrement vulnérables.

Il convient enfin de noter que la durée du processus judiciaire peut causer des préjudices d'image graves à des entreprises qui ont pourtant totalement modifié leurs pratiques.

Comment l'entreprise victime de la corruption peut-elle réagir ?

Il s'agit de réactions « managériales » faisant appel, ou non, à des procédures judiciaires.

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

• **La voie judiciaire**

L'arsenal juridique local est généralement faible. La mise en place de la convention des Nations Unies correspond plus à une déclaration d'intention, qui ne devrait se traduire dans les faits que dans des décennies. Dans beaucoup de pays en développement, des obstacles insurmontables à court terme pérennisent : culture, moyens de formation insuffisants, base législative inexistante, moyens opérationnels de la justice très limités... Il faut sans cesse les pousser à agir dans ce domaine, mais cela ne peut guère apporter – sauf exceptions – des solutions immédiates.

• **La réplique « malthusienne »**

Face à une situation dégradée dans un pays donné et à des sollicitations permanentes, la solution la plus simple pour l'entreprise est soit d'interrompre ses activités, soit de les restreindre à des clients pour lesquels le problème de corruption ne se pose pas.

En effet, le rapport coût/efficacité des actions à entreprendre ne justifie souvent pas des actions lourdes de défense que doivent engager les victimes des sollicitations.

• **Autres répliques**

- Action auprès des autorités politiques nationales des entreprises exportatrices : cette arme est difficile à manier en raison de rétorsions possibles vis-à-vis des autres entreprises nationales présentes dans le pays considéré, ou des autres activités de l'entreprise dans ce même pays ;
- Réponse sectorielle : cela revient à définir des règles de conduites communes entre concurrents d'un même secteur. Cette idée intéressante a fait l'objet de tentatives sans pourtant apporter des résultats concrets. Par ailleurs, il faut que les signataires tiennent parole, dans un cadre juridique en fait peu contraignant ;
- Réponses « médiatiques » : journaux, ONG... Cette solution rencontre toutefois des difficultés similaires à celles des réponses politiques.

• **La recherche de solutions supranationales**

Face à ces constats peu satisfaisants, il faut faire preuve d'imagination. Les pistes « supranationales » paraissent intéressantes à explorer. Il est à noter que l'OCDE, qui s'est concentrée au départ sur « l'offre » de corruption, ne

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

semble pas souhaiter être moteur dans un système visant à superviser/contrôler les actes de sollicitation. Existe-t-il d'autres pistes, Banque Mondiale par exemple ? La question est ouverte.

Il nous semble que l'Europe, qui s'y refuse pour le moment, devrait insérer une clause anti-corruption et anti-blanchiment dans tout accord commercial, pour faire pression sur des pays comme la Chine (les pratiques des entreprises chinoises sont particulièrement préoccupantes), la Russie ou la Corée.

Enfin, au niveau de l'OMC, les négociations multilatérales en cours intègrent des propositions de modernisation et de simplifications des procédures aux frontières (Volet « facilitation des échanges »). Si elles sont acceptées, les révisions inciteraient les 150 Etats-membres de l'OMC à réduire et rendre plus prévisibles et transparentes leurs pratiques douanières (frais de procédures, délais de dédouanement...) qui sont autant de risques de tentation de sollicitation et d'extorsion.

Le cas des sollicitations en cours de contrat

Lorsqu'une entreprise est victime de sollicitations avant la signature d'un contrat, elle n'est pas encore prise dans « la nasse ». Elle peut encore se retirer.

La situation devient beaucoup plus délicate lorsqu'elle a signé. Elle a pris un engagement de faire, et les maîtres chanteurs peuvent utiliser de nombreuses voies : douanes, visas, fiscalité, juridique... Elle court des risques encore plus importants dans le cas de contrats de services longs (cas des concessions) qui l'ont conduite à réaliser des investissements importants. Dès lors, la recherche de voies de recours supranationales est encore plus nécessaire.

Les problèmes spécifiques des PME

Les PME sont particulièrement vulnérables aux sollicitations. La prévention est vitale dans leur cas. Elle doit se traduire par des procédures simples et concrètes (du type : 10 questions à se poser pour le choix d'un agent) qui permettent de limiter les problèmes par la suite.

Les Italiens ont, semble-t-il, élaboré des solutions spécifiques pour les PME, avec l'accord de l'OCDE. Des formations anti-corruption et la mise en place de

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

procédures adéquates supervisées par des organismes habilités leur permettent de s'exonérer de leur responsabilité, pour autant qu'aucune faute grave n'ait été commise. L'administration française ne semble toutefois pas favorable à une telle approche.

La dimension temps

Il est frappant de constater que des dirigeants subissent les conséquences de pratiques éradiquées depuis longtemps dans leur entreprise et dont la responsabilité incombe à leurs prédécesseurs. L'impact d'image, inévitable, est alors totalement injustifié. Des délais de 10 à 15 ans entre le moment où l'acte de corruption a été commis et le moment où l'affaire est jugée, ne sont pas inhabituels.

Des procédures de « plaider coupable » permettraient d'accélérer considérablement le processus. Une telle éventualité n'est pas actuellement envisageable en France, car la procédure est limitée à des délits pour lesquels la sanction maximum est de 5 ans d'emprisonnement (10 ans pour la loi anti-corruption OCDE). Pourtant, il nous paraîtrait intéressant d'étudier plus avant les possibilités du « plaider coupable ».

Conclusion

Les entreprises ne doivent pas être considérées comme des auxiliaires de police et de justice. Ce sont d'abord des agents économiques pourvoyeurs de produits et de services au profit de leurs clients. Au-delà des cas normaux où le recours à des voies judiciaires s'impose – parce que le délit est consommé, et en raison de son importance –, le problème de la prévention « amont » des sollicitations paraît donc essentiel. Il reste à tester des idées et à imaginer des procédures de nature à protéger les victimes de sollicitations.

**Offre spéciale TI France
sur les ouvrages de référence
publiés par Secure Finance**

Les Hors Série de Secure Finance



La corruption :
un risque actuel pour les entreprises
Préface de Daniel Lebègue

Prix Privilège : 30 € (au lieu de 39 €) franco de port

Voir bon de commande page 123

www.secure-finance.com

REFERENCES

Journaliste et écrivain, **Laurent Mauduit** a été chef du service économique de *Libération*. Puis, au *Monde*, il a successivement été responsable de la politique économique et sociale française, puis rédacteur en chef du service Entreprises, puis directeur adjoint de la rédaction et enfin éditorialiste. En désaccord avec la ligne éditoriale et déontologique du quotidien, il l'a quitté en décembre 2006.

Il est l'auteur de plusieurs essais : « Histoire secrète des dossiers noirs de la gauche » (en collaboration, Éditions Alain Moreau, 1986), « La grande méprise » (en collaboration, Grasset, 1996), « La gauche imaginaire et le nouveau capitalisme » (avec Gérard Desportes, Grasset, 1999), « Voyage indiscret au cœur de l'État » (en collaboration, Éditions Le Monde-Le Pré aux Clercs, 2000), « Les stock-options » (avec Philippe Jaffré, Grasset, 2002), « L'adieu au socialisme » (avec Gérard Desportes, Grasset, 2002), « Jacques le Petit », (Stock, 2005), « Petits conseils », (Stock, 2007).

Corruption, journalisme d'investigation et médias

Laurent Mauduit, journaliste

Le journalisme d'investigation a parfois un rôle décisif dans la révélation des affaires de corruption. Aujourd'hui pourtant, le journalisme d'investigation, et plus généralement le journalisme indépendant, est en France dans une situation préoccupante.

Evolution du paysage de la presse quotidienne nationale

L'un des fondements du journal *Le Monde* a longtemps été de ne pas verser dans la « presse d'industrie » afin de se garder à distance des puissances d'argent. Cette vieille tradition, fondée par le créateur du journal Hubert Beuve-Méry, à qui l'on doit cette formule, part du principe que la structure du capital d'un journal peut influencer les comportements éditoriaux. Elle peut induire soit une pugnacité éditoriale de recherche, d'enquête et d'honnêteté ou, au contraire, induire, quand on verse dans la « presse d'industrie », des comportements d'indolence sinon de corruption de la part des journalistes eux-mêmes, ou plus simplement des comportements de connivence. C'est la raison pour laquelle, au *Monde*, la collectivité des journalistes a longtemps jugé primordial que le capital de la société soit très émietté, « les investisseurs amis » n'ayant qu'une part très faible du journal ; et les journalistes en détenant le contrôle.

Ces 30 dernières années, le paysage de la presse écrite française a été très bouleversé. Les évolutions que nous vivons aujourd'hui n'ont cependant rien de commun avec la situation des années 1960-70. A l'époque, l'inquiétude portait

sur la concentration de l'industrie de la presse. Le débat par exemple autour de Robert Hersant, surnommé « le Papivore », se basait sur le fait qu'il rachetait journaux après journaux, ce qui, pour beaucoup, constituait des remises en cause du pluralisme de la presse.

Le débat déontologique de toute la profession porte aujourd'hui sur d'autres points. Le débat qui traverse les deux principaux quotidiens économiques français, *La Tribune* et *Les Echos*, en est révélateur. Il pose en effet la question de savoir si la structure du capital telle qu'elle se profile ne risque pas d'induire des comportements éditoriaux qui conduisent de facto soit à la censure, soit à la connivence, soit en tout état de cause, au conflit d'intérêt. La tradition ancienne du *Monde* a elle aussi été bouleversée : l'actionnariat a cessé d'être émietté. Deux grands actionnaires, les groupes français Lagardère et espagnol Prisa, sont entrés dans le capital du journal. L'histoire de *Libération* l'a été également avec l'entrée d'un nouvel actionnaire, Edouard de Rothschild.

Ainsi, la logique de la concentration qui prévalait dans les années 1960-70 a cédé la place à des logiques rappelant le Second Empire. Marx et Hugo emploient la même formule pour parler de la société et de la presse à cette époque. Ils parlent de la « société du 10 décembre » en référence à la société qui se met en place au lendemain du 10 décembre 1848 lorsque Louis Napoléon Bonaparte prend le pouvoir légalement, trois ans avant son coup d'Etat. Cette « société du 10 décembre » est un entrelacs d'intérêts composites entre Louis Napoléon Bonaparte et les hommes d'affaires. Cette situation conduira par la suite à l'affairisme du Second Empire où la presse est achetée et vendue au grès des intérêts de l'Empire ou des spéculateurs. Jules Mirès et le duc de Morny notamment s'échangent les journaux. Il s'agit donc de ce que Beuve-Méry, un siècle après, appellera la « presse d'industrie ».

Aujourd'hui, le paysage industriel français est totalement atypique dans le monde et dans les grandes démocraties, hormis peut-être l'Italie. Dans les années 1960-70, la logique de Robert Hersant consistait à racheter des journaux. Il le faisait cependant en tant qu'homme du métier. De même que pour le groupe Murdoch actuellement, il agissait en fonction de logiques professionnelles. Les nouvelles logiques françaises, elles, ne sont pas, le plus souvent, des logiques professionnelles. En France, les acquéreurs de journaux n'achètent pas des parts de marchés mais, souvent, des parts d'influence.

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

L'investigation mise à mal

En conséquence, les logiques éditoriales, de curiosité et d'investigation sont gravement mises à mal. Au *Monde*, cela s'est traduit par l'adoption d'une nouvelle formule initiée par l'ex-directeur du journal, Jean-Marie Colombani. Il s'agissait de passer, selon ses propres mots, du « journalisme d'investigation » au « journalisme de validation ». Pourtant en matière d'investigation, du fait des difficultés, il faut des garanties d'indépendance fortes pour progresser, ainsi que le soutien de sa hiérarchie.

L'affaire Vivendi en est un bon exemple. Bien qu'il s'agisse d'une affaire non pas de corruption, mais de sincérité des comptes, la situation est identique en terme de logique professionnelle du journaliste. En 2002, la presse idolâtre le groupe Vivendi et son PDG Jean-Marie Messier. Dans ce contexte, pouvoir écrire dans le *Monde* que le groupe n'est pas aussi florissant qu'il le dit mais qu'il est proche de la rupture de trésorerie constitue, pour un journaliste une bataille très compliquée. A l'époque, J2M avait coupé toutes les publicités du groupe et de ses filiales (15 millions d'euros). Pour le *Monde* et ses filiales, petite PME sur le plan économique, cela représentait une somme fabuleuse. Dès lors, pour résister à ces pressions financières, il faut avoir un corps de journalistes soudé sur l'indépendance et sur l'investigation.

Absence de remise en question de la presse sur elle-même

Aux Etats-Unis, périodiquement, des débats professionnels, des regards critiques de la presse sur elle-même, ont lieu (cf. politique au New York Times et au Washington Post sur le comportement dans la guerre d'Irak). Après les grands scandales financiers Enron ou Worldcom, il y a eu non seulement une crise de confiance, mais les journalistes eux-mêmes ont reconnu n'avoir pas joué leur rôle. La presse américaine est traversée aujourd'hui par un grand débat sur le manque de lucidité ou d'indépendance des médias qui n'ont pas vu les signes annonciateurs de ces crises.

En France, aucun grand débat déontologique sur la profession des journalistes n'existe. Dans ce pays où le journalisme d'investigation n'a pas de tradition longuement enracinée, les logiques d'indépendance risquent d'être mises à mal. L'honneur du journal *Le Monde* a été pendant longtemps d'être l'un des

porte-drapeau du journalisme d'investigation. Des procédures de regard critique étaient mises en place face aux erreurs commises. Dans toutes les affaires politico-financières, le *Monde*, de l'affaire Péchiney à la cassette Méry, affaires multiples et de natures différentes, a joué un rôle majeur. Or, si l'indépendance capitaliste du Monde est remise en cause, cela risque de conduire assez logiquement à une normalisation éditoriale, et à une remise en cause de la tradition d'investigation du journal.

C'est d'ailleurs ce qui m'a conduit à quitter *Le Monde*. Pour une raison éthique. En 2006, j'ai en effet voulu écrire dans le *Monde* un article au sujet d'un grand établissement financier de Paris. Cet établissement avait fait l'objet d'une sanction très lourde du gendarme des banques, la Commission bancaire. Et, dans le passé, son PDG avait été mis en cause par un rapport de l'Inspection des finances, qui avait relevé des dysfonctionnements graves avec entre autres une demande pour un prêt d'épargne logement auquel ce PDG n'avait pas droit. L'article a été censuré. Pourtant, en cas de procès en diffamation, le rapport de l'Inspection des finances aurait pu être versé dans l'offre de preuve. Après enquête sur les raisons de la censure, il s'est avéré que l'établissement financier en question avait tissé avec le journal *Le Monde* une relation financière complexe. Par ailleurs, le président du Conseil de surveillance du *Monde* était secrètement conseiller de cet établissement financier. Ce dernier avait souscrit des obligations renouvelables en actions émises par le *Monde*. Afin d'en conserver le secret, des opérations de portage avec un autre établissement financier avaient été réalisées. Cet exemple est révélateur du « capitalisme de la barbichette » qui se met progressivement en place dans le paysage journalistique français. Dans ce capitalisme opaque et non transparent, la presse a tout à perdre, et d'abord le journalisme d'investigation.

Les dangers de la connivence

L'exemple de Vinci est également éloquent sur les dangers que peuvent générer la perte d'indépendance. En juin 2006, l'opinion publique française est frappée par l'histoire du PDG du groupe, un peu trop avide, qui veut partir de l'entreprise avec 250 millions d'euros de stock-options, soit presque 30% des stock-options du CAC 40. Il en résulte un débat citoyen dans lequel tout le monde s'exprime. Pourtant la vraie histoire Vinci n'est pas celle-là. L'histoire de Vinci, qui remonte à 2000, est très emblématique de l'opacité du système français.

QUI SONT LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

Vinci est à l'origine le résultat d'une fusion de deux entreprises, GTM qui appartenait à Suez, et la SGE. A l'époque, le président du Conseil de surveillance du *Monde* est le conseiller de Gérard Mestrallet, PDG de Suez, qui veut se délester de sa division GTM. Le président du Conseil de surveillance est rémunéré à ce titre. Après la fusion, le PDG de Suez découvre que le même président du Conseil de surveillance du *Monde* est par ailleurs rémunéré à hauteur de 40 millions de francs français par l'autre partie. Il est donc payé deux fois, par l'acquéreur et par le vendeur. Ce président du Conseil de surveillance du *Monde* devient ensuite administrateur du groupe fusionné, rebaptisé Vinci. Présenté dans le rapport annuel de Vinci comme un administrateur indépendant, il perçoit toutefois un cachet annuel de 160 000 euros pour donner des conseils au PDG.

A la chute de ce dernier, M. Zacharias, le président du conseil de surveillance du Monde conseille à Veolia, ensuite à Artemis de partir à l'assaut du groupe Vinci, dans le premier cas sous la forme d'une OPE, dans le second sous la forme d'un ramassage de titres en Bourse. A l'époque, la presse n'en fait pas état de cette invraisemblable histoire. Elle s'étend sur le scandale des stock-options mais ne laisse rien filtrer sur l'histoire de connivence dont l'épilogue est un article du *Monde* le lendemain de la chute de M. Zacharias. Alors que tout le monde s'indigne de son avidité, une bonne partie de l'article publié dans le *Monde* est consacré au témoignage d'un administrateur anonyme de Vinci qui salue le départ en « grand bonhomme » de M. Zacharias. L'administrateur anonyme du groupe Vinci n'est autre que le président du Conseil de surveillance... du *Monde* !

Conclusion

Mi-septembre, lors de l'assemblée de l'AJIS (Association des journalistes de l'information sociale) le chef de l'Etat a fait des annonces. En ouverture de ce colloque de l'AJIS, deux représentants des journalistes de *La Tribune* et des *Echos* ont fait des mises en garde graves en s'inquiétant des conditions garantissant l'indépendance de l'investigation financière. Au sein des *Echos*, l'inquiétude porte sur la porosité entre l'actionnaire – quel qu'il soit – et les comportements éditoriaux. La rédaction des *Echos* préférerait à M. Arnault un autre actionnaire comme M. Ladreit de Lacharrière. Pourtant, un problème déontologique persiste dans la mesure où ce dernier est propriétaire d'une agence de notation. Il serait inquiétant qu'un propriétaire d'une agence de notation soit également proprié-

QUELS DROITS POUR LES VICTIMES DE LA CORRUPTION ?

taire d'un grand journal économique et financier. Le conflit d'intérêt serait aussi fort, sinon plus encore.

Toujours est-il que cela dresse un tableau très préoccupant du journalisme d'investigation. Très concrètement au *Monde*, l'équipe des journalistes qui ont été à l'origine des grandes investigations du *Monde* au cours des années 1990, a été dispersée. La plupart d'entre eux sont partis, le mouvement s'accéléralant depuis deux ans. La cellule d'investigation a été dissoute.

Au-delà du cas du journal *Le Monde*, il faut donc prendre une exacte mesure des évolutions lourdes qui affectent le paysage industriel et éditorial de la presse française. Car de tous temps, la presse est un bon thermomètre pour mesurer l'état de santé d'une démocratie. Or, indéniablement, la presse française se porte mal. On aurait donc tort de ne pas prendre en compte cette alerte.